

**Décision n° 17-DCC-180 du 8 novembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marco Vasco par le
Groupe Figaro**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Marco Vasco par la société Groupe Figaro, formalisée par un contrat d'acquisition d'actions en date du 2 octobre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Marco Vasco par la société Groupe Figaro (filiale du groupe Dassault), lesquelles sont simultanément actives dans le secteur des services de voyages. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de l'approvisionnement des tours opérateurs, de la conception-vente de voyages à forfait de loisirs, en particulier sur un éventuel segment des voyages à forfait « sur mesure », ainsi que sur le marché des services d'agences de voyage. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché de la nouvelle entité estimées par les parties sont inférieures à 16 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du paragraphe 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-201 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence